

Emmanuel Sena AVONYO

**REGARDS DE PAUL RICOEUR
SUR LA THEORIE DE LA JUSTICE DE JOHN RAWLS**

L'Atelier des concepts
L'ACADEMOS,
22/03/10
Emmanuel Sena AVONYO

Signalez les erreurs et faites vos critiques et suggestions à cette adresse :

enestamail@gmail.com

REGARDS DE PAUL RICŒUR SUR LA THEORIE DE LA JUSTICE

AU CŒUR DES DEBATS

Au cœur des débats qui meublent la critique générale de la modernité, il y a le problème des défis éthiques de la vie en société. L'un des lieux où le débat est le plus vif concerne la manière de définir les défis fondamentaux d'organisation de la société. Dans le monde anglo-saxon, la *Théorie de la justice*¹ de John Rawls a été au centre de controverses passionnées en philosophie morale et politique pendant ces deux dernières décennies. Ce débat a progressivement conquis le continent européen. John Rawls et Paul Ricœur sont tous deux héritiers de Kant. Mais Rawls se veut un défenseur de la justification rationnelle et procédurale des principes de justice. Pour Ricœur, un *sens de la justice* précède tout formalisme procédural en matière de justice.

Ainsi, parmi ceux qui ont le plus discuté la pensée de John Rawls, on peut compter le philosophe français Paul Ricœur. Nous avons entrepris dans nos travaux antérieurs la lecture des textes de Rawls et de Ricœur² sur la justice. Après les premières études que nous avons publiées sur leurs analyses, nous vous proposons de découvrir dans l'Atelier des concepts de cette semaine les « *Regards de Paul Ricœur sur la Théorie de la justice* ». Avant de relire la critique que Ricœur fait de l'œuvre du philosophe américain, il nous faut savoir comment Ricœur comprend Rawls, à partir de ce qu'il en dit dans son ouvrage *Le Juste*. C'est à cela que ce billet voudrait inviter³.

1. OBJECTIFS DE LA THEORIE DE LA JUSTICE DE RAWLS

La *Théorie de la justice* de John Rawls prend son sens dans le cadre déontologique de la pensée. Le passage de l'état supposé primitif de nature à l'état de droit est scellé théoriquement par la rencontre entre une perspective déontologique en matière morale et le courant contractualiste au plan des institutions. Quelle sorte de lien peut-il y avoir entre une *perspective* déontologique et une *procédure* contractualiste ? Paul Ricœur affirme que ce lien n'est guère contingent dans la mesure où c'est la procédure contractuelle qui est supposée engendrer les principes de justice (*Le Juste*, p. 72).

¹ John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997(1987).

² On pourra consulter entre autres, Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995 ; Paul Ricœur, *Lectures 1. Autour du politique*, Paris, Seuil, 1991.

³ Il convient de préciser que le présent travail ressemble plus à un compte-rendu de lecture qu'à un article construit. Nous reprenons en forme de résumé les propos de Paul Ricœur tels qu'ils sont exprimés dans *Le Juste*.

Cependant, une double question se pose : 1) Une théorie contractualiste est-elle susceptible de substituer une approche procédurale à une fondation de la justice sur des convictions concernant le bien commun de la politéia. (Ricœur répond comme en hommage à Rawls : « C'est exactement à cette question centrale que Rawls fournit la réponse la plus forte qui ait été offerte à l'époque contemporaine » p. 72-73). 2) Une justice qui libère le juste de la tutelle du bien a-t-elle encore un sens pour les institutions et les individus ? Ricœur s'attelle à montrer comment la reprise de la tradition contractualiste par Rawls assure le primat du juste sur le bien en égalant le juste avec une procédure tenue pour équitable. C'est un long parcours qui commence par l'analyse de la critique de l'utilitarisme.

2. LA CRITIQUE DE L'UTILITARISME

La théorie de Rawls est dirigée contre cette conception téléologique de la justice qui a prévalu dans le monde anglo-saxon pendant les siècles derniers. Ses plus grands représentants sont John Stuart Mill et Henry Sidgwick. L'utilitarisme en définissant la justice par la maximisation du bien pour le plus grand nombre, se présente, selon Ricœur, comme une extrapolation d'un principe de choix construit au niveau de l'individu et étendu au tout social. « Une chose est de dire qu'un individu peut avoir à sacrifier un plaisir immédiat et infime en vue d'un plaisir plus grand, autre chose est de dire que la satisfaction d'une minorité est requise par la satisfaction de la majorité » (*Le Juste*, p. 92).

Selon l'argument moral de type kantien appliqué par les utilitaristes, quelques individus sont traités comme des moyens et non comme des fins en soi par rapport au tout. Il existe de ce fait « un fossé éthique entre la conception téléologique de l'utilitarisme et la conception déontologique en général » (p.74). Bien plus, la notion de sacrifice y prend une tournure dramatique lorsqu'on prend conscience du fait qu'en sacrifiant la satisfaction immédiate d'un individu pour une satisfaction lointaine du plus grand nombre, c'est toute une couche sociale qui sert de bouc émissaire. C'est à ce principe sacrificiel que Rawls, en vrai descendant de Kant, essaye de faire pièce en recherchant par la règle du *maximin* l'avantage du moins favorisé dans un partage inégal, c'est-à-dire la défense de cette personne comme une fin en soi. Ricœur fait observer que c'est une simple conviction chez Rawls. Car, au vrai, ce n'est pas l'argument principal de la *Théorie de la justice* comme équité.

3. UNE DEONTOLOGIE SANS FONDATION TRANSCENDANTALE

L'équité est l'égalité des partenaires confrontés aux exigences d'un choix rationnel dans le processus procédural. Elle caractérise la procédure de délibération qui devrait conduire au choix des principes de justice, la justice désignant le contenu des principes choisis. Si « L'idée d'équité opère comme la condition transcendantale de tout le développement procédural » *Le Juste*, p. 91, toute la théorie rawlsienne de la justice est « une déontologie sans fondation transcendantale » (p.75) pour deux raisons :

Rawls donne une solution procédurale à la question du juste, et il déplace la question de fondation au bénéfice d'une question d'accord mutuel. Ainsi, le contrat social, qui engendre les contenus de la procédure équitable sans critères objectifs du juste et sans référence à des présuppositions concernant le bien, substitue une solution procédurale à une solution fondationnelle de la question du juste. Ce faisant, Rawls entreprend la reformulation de la théorie du contrat en mettant l'accent sur son aspect constructiviste.

4. TOURNURE CONSTRUCTIVISTE DE L'EQUITE PROCEDURALE

Pour la reformulation de la théorie du contrat social, *Théorie de la justice* essaye de la porter à un plus haut degré d'abstraction. La spéculation de Rawls a consisté à montrer que la position originelle peut être dite équitable. L'effort de reformulation du contrat social se concentre sur le rapport entre la procédure de délibération et la condition initiale d'équité. Selon Ricœur, trois problèmes se posent à Rawls face à la traditionnelle théorie contractualiste. 1) Qu'est-ce qui assurerait l'équité de la procédure de délibération ? 2) Quels principes seraient choisis par les partenaires ? 3) Quel argument pourrait convaincre les parties délibérantes de choisir les principes rawlsiens de justice plutôt que l'utilitarisme ?

On en juge par ces propos de Rawls que Ricœur met en relief dans son texte : « Les principes de justice sont ceux-là même que des personnes libres et rationnelles, désireuses de favoriser leurs propres intérêts et placées dans une position initiale d'égalité accepteraient et qui définiraient les termes fondamentaux de leur association. » (*Théorie de la justice*, p. 37, in *Le Juste*, p. 101.)

Dans cette reformulation, il y a des constantes dont Rawls ne se départit pas. A preuve, le fait que la fiction de la situation originelle porte tout le poids de la démonstration ultérieure est caractéristique de toute la tradition contractualiste. En effet, *Théorie de la justice* met entre parenthèses les idées du « bien vivre » et du « bien » qui marquent les doctrines téléologiques. Pourtant, l'idée du bien n'est pas totalement absente chez Rawls : elle existe dans l'énumération des choses à distribuer (biens sociaux), mais elle est strictement exclue de la procédure de distribution. On comprend pourquoi Rawls rejette l'utilitarisme et son orientation téléologique sacrificielle. On a pu dire de Rawls qu'il développe une métaphysique anti-sacrificielle de l'individu.

Selon Ricœur, ce rejet place d'emblée *Théorie de la justice* dans la classe des théories déontologiques et plus précisément dans la filiation kantienne. Rawls retient de Kant « l'idée que le juste est construit, dans la mesure où il procède d'un choix raisonné, alors que le bien est réputé trouvé, découvert » (*Le Juste*, p. 102). Ici, c'est-à-dire dans le constructivisme, le juste est construit parce qu'il n'est pas subordonné au bien, mais il est engendré par des moyens procéduraux. La justice rawlsienne est présentée par Ricœur comme « une version contractualiste de l'autonomie kantienne ».

Chez Kant, l'autonomie est le principe de moralité selon lequel, la liberté rationnelle se donne une loi considérée comme une règle d'universalisation. Dans le constructivisme, les principes de justice sont le résultat d'une construction exprimant la conception que les citoyens autonomes d'une démocratie ont d'eux-mêmes et de leur société. C'est pourquoi « L'idée d'équité opère comme la condition transcendantale de tout le développement procédural » de Rawls (*Le Juste*, p. 91). La justice comme équité est une doctrine constructiviste qui s'inscrit dans lignée de Kant et Rousseau. Ricœur insiste sur l'idée que « Quand il est subordonné au bien, le juste est à découvrir ; quand il est engendré par les moyens purement procéduraux, le juste est à construire » (*Le Juste*, p.76).

Pour Ricœur, la justice comme équité – en tant qu'équité procédurale – vise à résoudre le fameux paradoxe du législateur chez Rousseau (*Le Juste*, p.76). Ce paradoxe provient du fait que le législateur doit être d'une intelligence supérieure, il doit avoir vécu toutes les passions humaines sans en connaître aucune, il doit être avant la loi ce que les hommes deviendront par elle, en sorte que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même. C'est une entreprise au-dessus

de la force humaine, qui requiert l'intervention des cieux et des dieux⁴. Rawls adopta le voile d'ignorance pour les *législateurs* dans le contrat fictif originel « comme une solution *terrestre* à ce paradoxe ». Rawls réussit visiblement l'exercice de reformulation de la théorie du contrat.

Dans la même perspective, pour éviter de l'hétéronomie, le fait de recevoir les lois régissant sa conduite de l'extérieur, la justice comme équité ne pose pas l'existence des faits moraux indépendants et antérieurs aux principes de justice, elle les construit. Rawls veut parvenir à un arrangement *juste* des institutions par une procédure artificialiste équitable. L'individu se donne librement sa loi (Kant) mais dans un contrat fictif avec d'autres partenaires sociaux (Rawls). Ainsi, une institution juste est celle qu'une pluralité d'individus raisonnables et désintéressés choisiraient s'ils pouvaient délibérer dans une situation qui serait elle-même équitable.

Achevons cette lecture de Rawls à travers Ricœur par un mot de conclusion : la *Théorie de la justice* s'inscrit dans un cadre déontologique de la pensée qui réfute l'utilitarisme et le principe sacrificiel en politique. Selon Rawls, les principes de justice qui sont les principes directeurs des structures de base de la société, doivent garantir le respect des droits des individus face aux exigences de la société. Rawls refuse que certains droits humains soient « l'objet de marchandages politiques ou soumis au calcul des intérêts sociaux. »⁵ Il ne se préoccupe pas de la fondation de la justice dans un sens préalable, au risque de cautionner l'hétéronomie. Il procède à une reformulation de la tradition contractualiste en optant pour le constructivisme kantien.

Lecture à poursuivre.

Points déjà abordés à L'ACADEMOS

[LES ENJEUX POLITIQUES DE LA JUSTICE COMME EQUITE DE JOHN RAWLS,](#)

[LES PARADOXES DE LA JUSTICE PROCEDURALE DE JOHN RAWLS SELON PAUL RICOEUR](#)

[QUELLE DEONTOLOGIE DE LA JUSTICE POUR UNE PAIX SOCIALE DURABLE ?](#)

[LA JUSTICE PEUT-ELLE SE PASSER DE DEONTOLOGIE ?](#)

⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Aubier, 1943, pp. 179-180, cité dans *Le Juste*, p. 76.

⁵ John Rawls, *Théorie de la Justice*, op. cit., p. 30